



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-88/2003

Document consultable dans Médi@m

Date :

30/06/2003

Domaine(s) :

Risques professionnels

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Traitement des situations de reprise de travail de courte durée par un titulaire de l'allocation des travailleurs de l'amiante.

Liens :

Plan de classement :

26

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☐ CPAM ☒ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☒ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Interrogé, le ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité vient de faire connaître sa position sur le traitement des situations de reprise de travail de courte durée par un titulaire de l'allocation des travailleurs de l'amiante.

Mots clés :

allocation des travailleurs de l'amiante

**Le Directeur
des Risques Professionnels**

Gilles Evrard

CIRCULAIRE : 88/2003

Date : 30/06/2003

Objet : Traitement des situations de reprise de travail de courte durée par un titulaire de l'allocation des travailleurs de l'amiante.

Affaire suivie par : Christine Sanchez ☎ : 01 42 79 38 42

Une caisse régionale ayant signalé que des allocataires l'avaient informée avoir repris une activité de façon très temporaire, le ministère a été interrogé sur la procédure à suivre parmi celles qui lui étaient proposées.

Par lettre du 2 juin 2003, il confirme d'abord que le revenu perçu au titre d'une activité professionnelle ne peut se cumuler avec l'allocation des travailleurs de l'amiante, puis fait part de sa position.

I Exercice d'une activité à titre tout à fait temporaire, quelle qu'en soit la nature

Le ministère précise la notion d'activité temporaire : quelques heures ou jours par mois.

Rôle de la CRAM :

- obtenir communication du montant du revenu net perçu ;
- déterminer la différence entre le montant net de l'allocation et ce revenu ;
- rappeler à l'intéressé les dispositions de l'art. 41 de la loi du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 quant à la règle de non-cumul et lui notifier comme trop perçu le montant déterminé ci-dessus ;
- procéder à l'intégralité de la récupération sur l'échéance qui suit (ou sur plusieurs échéances si le montant du revenu est supérieur au montant de l'allocation) soit l'exercice de l'activité, soit, à défaut, la réception de l'information (dans AGATA, ceci se gère dans "*récupérations diverses*", "*indu*").

II Exercice d'une activité qui ne peut être qualifiée de temporaire

On considérera qu'il s'agit en l'espèce d'une reprise de plus d'un mois ou de brèves reprises se répartissant sur plus de quatre semaines.

Deux cas de figure peuvent se présenter.

A L'allocataire a mis fin à sa reprise d'activité

Rôle de la CRAM

- obtenir la preuve de fin d'activité ;
- obtenir communication du montant des revenus nets perçus pendant toute la période de reprise ;
- suivre la procédure décrite ci-dessus.

B L'allocataire est encore en période de reprise d'activité

Rôle de la CRAM

- obtenir communication du montant des revenus nets perçus depuis le début de la reprise d'activité;
- notifier comme trop perçu le montant des revenus nets perçus depuis le début de la reprise d'activité;

et simultanément

- rappeler à l'allocataire les dispositions de l'art. 41 de la loi du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 quant à la règle de non-cumul activité professionnelle /ATA et l'informer que pour garder la qualité d'allocataire il doit cesser toute activité ;
- obtenir la preuve qui convient de cette cessation, qui doit intervenir immédiatement faute de quoi, considérer qu'il s'agit d'une renonciation de fait et procéder à la suppression de l'allocation.

Rappel : si l'intéressé souhaitait entrer de nouveau dans le dispositif ATA il devrait déposer une nouvelle demande et la CRAM dérouler la procédure complète d'instruction, y compris le calcul du montant tenant compte, s'il y avait lieu, des derniers salaires perçus.